

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 350 - 0009
du 16 DEC. 2014

autorisant la modification des conditions de remise en état d'une carrière
à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de SAINT-CHAMASSY
au lieu-dit : « La Grande Pièce Sud »

Société CARRIERES HERAUT
La rivière
24260 – LE BUGUE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R.512-31 et R.516-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-0092 du 24 janvier 2001, autorisant la SA HERAUT et Cie, domiciliée 24260 LE BUGUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gravc sur la commune de SAINT-CHAMASSY au lieu-dit « La Grande Pièce Sud » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-1061 du 10 juillet 2001 modifiant les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001 relatif aux conditions d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-0793 du 16 mai 2006 modifiant les conditions de remise en état initialement prévues d'une carrière à ciel ouvert de grave par la SA HERAUT et Cie à SAINT-CHAMASSY au lieu-dit « La Grande Pièce Sud » ;
- VU le dossier déposé en préfecture en date du 17 septembre 2014 par lequel la Société CARRIERES HERAUT sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière susvisée ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 octobre 2014 ;
- VU l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 14 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 25 novembre 2014 ;

Considérant que les modifications apportées concernant le comblement du dernier plan d'eau en cours d'extraction ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarés ;

Considérant que les modifications apportées n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société CARRIERES HERAUT, dont le siège social est situé, La Rivière – 24260 LE BUGUE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de SAINT-CHAMASSY au lieu-dit « La Grande Pièce Sud ».

ARTICLE 2 :

L'article 14 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n°010092 du 24 janvier 2001 est modifié comme suit :

I - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

La remise en état s'applique au site et installations de toute nature affectés par les travaux. Elle permet une intégration satisfaisante du site exploité dans le paysage. Elle comporte la suppression des installations de traitement des matériaux, dans le cas où elles existent, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux.

II - La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation du gisement et doit être réalisée comme décrit dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état conformément au plan de phasage du comblement annexé au présent arrêté.

Le réaménagement final consiste à restituer la zone exploitée sous la forme d'un plan d'eau aux berges sinueuses et talutées, au Sud-Est de l'habitation de la Grande Pièce, et d'un remblayage total de la zone d'extraction située au Nord-Ouest de cette habitation.

Le plan d'eau et les berges

La superficie du plan d'eau à vocation écologique sera d'environ 3 ha.

Les berges du plan d'eau doivent avoir des contours sinueux et talutées en pentes plus ou moins

douces, comprises entre 2/1 et 10/1 par rapport à l'horizontale.

Les pentes les plus douces (10/1) sont situées dans sa partie Sud.

Le long de la voie ferrée, la pente doit être talutée à 2/1, en conservant un palier intermédiaire destiné à assurer la pérennité de l'ouvrage.

Les pentes le long de l'habitation de la Grande Pièce sont comprises entre 3/1 et 5/1.

Les zones remblayées

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles n°321pp, 322pp et 323pp du secteur « La Grande Pièce Sud » constitutives de l'autorisation, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes provenant de la carrière de CAMPAGNE exploitée par la Société CARRIERES HERAUT et ne doit pas perturber l'hydrodynamique de la nappe.

Conditions d'admission des matériaux inertes

Un contrôle visuel des matériaux est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors de leur régalage afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Modalités de remblayage

La mise en place des matériaux au sein des secteurs à remblayer est organisée par zone peu étendue pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage susvisé. L'exploitation des secteurs de stockage et des plates-formes d'accueil est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches décrites. Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre et de terre végétale décompactée, permettant la mise en culture des parties remblayées.

L'ensemble des zones hors eau, doit être ensemencé à l'état final, de manière à recréer une prairie. Les berges doivent être traitées par un ensemencement végétal (mélange grainier adapté).

ARTICLE 3 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°010092 du 24 janvier 2001 est modifié comme suit :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre d'autorisation d'exploiter (P.A.) ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de fouilles,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les zones remblayées et en cours de remblaiement par des déchets inertes,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures,
- les bornes visées à l'article 5,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, les secteurs remblayés par des matériaux inertes...).

ARTICLE 4 :

L'article 15 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°010092 du 24 janvier 2001 est modifié comme suit :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

15.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini par le présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal par période quinquennale. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)
De la date de notification du présent arrêté au 1er janvier 2016	62007
Du 1er janvier 2016 au 24 janvier 2019	69975

Le montant des garanties financières, inscrit dans le tableau ci-dessus, correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP 01 égal à 699,8 correspondant au mois de mai de l'année 2014 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions ci après.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation au moins égale à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

15.2 AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Le montant des garanties financières fixé ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 699,8 correspondant au mois de mai de l'année 2014.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1+TVAn}{1+TVAr}$$

C_n : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

C_r : le montant de référence des garanties financières ;

Index_n : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

Index_r : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives rappelées par le présent arrêté.

15.4 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance, le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

15.5 LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

15.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée au point ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°010092 du 24 janvier 2001 est remplacé par les plans joints au présent arrêté, à savoir :

- Carte de situation
- Plan de phasage de l'exploitation

- Plan de phasage du comblement
- Plan état final

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 060793 du 16 mai 2006 .

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne. Une copie sera déposée en mairie de Saint-Chamassy et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Saint-Chamassy pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans les deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9: Copie et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

M. le maire de la commune de Saint-Chamassy,

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Aquitaine,

MM. les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société CARRIERES HERAUT.

Fait à Périgueux, le

16 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

